

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
EN VUE D'ASSURER LA PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE ET LA
SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES EN CAS DE SINISTRE.**

Cathédrale Saint-Jerôme à Digne-les-bains (04)
Cathédrale Saint-Arnoux à Gap (05)
Cathédrale Sainte-Réparate à Nice (06)
Cathédrale de la Major à Marseille (13)
Cathédrale Saint-Sauveur à Aix-en-Provence (13)
Cathédrale Saint-Léonce à Fréjus (83)
Cathédrale Notre-Dame-des-Doms à Avignon (84)

ACCORD-CADRE DE SERVICES A BONS DE COMMANDE

Marché Public à Procédure formalisée
passé conformément aux articles
L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5
du Code de la commande Publique

**Cahier des clauses administratives particulières
C.C.A.P.**

Juillet 2026

Table des matières

1.1	Objet des accords cadres	4
1.2	Décomposition du contrat.....	4
1.3	Réalisation de prestations similaires	4
1.4	Procédure de passation et caractéristiques de l'accord-cadre	5
1.4.1	Forme de passation	5
1.4.2	Forme de l'accord-cadre	5
1.4.3	Seuils de l'accord-cadre	5
1.4.4	Durée de l'accord-cadre	5
2.	Pièces contractuelles	5
2.1	Exécution des prestations à bons de commande	6
2.1.1	Formalisation du bon de commande	6
2.1.2	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire	6
2.1.3	Modalités de délivrance des bons de commande	6
2.2	Sous- traitance	7
2.3	Accès aux sites	8
2.4	Obligations du Titulaire	8
3.	Intervenants	10
3.1	Le pouvoir adjudicateur	10
3.2	Les responsables uniques de sécurité	10
3.3	Les référents du titulaire	10
4.	Prescriptions administratives particulières	11
4.1	Démarches environnementales	11
4.2	Prévention des conflits d'intérêts	11
4.3	Contrôle et réception des prestations.....	11
4.5	Prix	12
4.5.1	Caractéristiques des prix pratiqués	12
4.5.2	Modalités de variation des prix.....	12
4.6	Garanties Financières	12
4.7	Avance	12
4.7.1	Montant de l'avance	12
4.7.2	Condition de versement de l'avance	12
4.7.3	Modalités de remboursement de l'avance	13
4.8	Modalités de règlement des comptes	13
4.8.1	Règlement des acomptes	13
4.8.2	Présentation des demandes de paiement	13
4.8.3	Délai global de paiement	14
4.8.4	Paie ment des cotraitants	14
4.8.5	Paie ment des sous-traitants	14
4.9	Garantie des prestations	14
4.10	Pénalités	14
4.10.1	Pénalités de retard	14
4.10.2	Pénalités pour travail dissimulé	15
4.10.3	Autres pénalités spécifiques	15
4.10.4	Seuil d'exonération des pénalités	15
5.	Cessions des droits de propriété industrielle et intellectuelle	15
5.1	Etendue des droits cédés	16
5.2	Exploitations envisagées	17
5.3	Rémunération	17
5.4	Qualité de cessionnaire de la Drac Provence-Alpes-Côte-d'Azur	17

5.4 Qualité de cessionnaire de la Drac Provence-Alpes-Côte-d'Azur	18
5.5 Territoire et durée.....	18
5.6 Exclusivité	18
5.7 Garanties	18
5.8 Droit moral	19
5.9 Résiliation	19
5.10 Prestations réalisées par la Drac Provence-Alpes-Côte-d'Azur et confiées au Titulaire.....	19
5.11 Litige	20
6. Confidentialité et protection des données	20
6.1 Confidentialité et mesures de sécurité	20
6.2 Communication publique et médias	21
6.3 Conséquences du manquement aux obligations de confidentialité.....	21
6.4 Règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) - données à caractère personnel	21
6.5 Description du traitement de données à caractère personnel	21
6.6 Obligations du Titulaire	22
6.6.1 Autorisation de désignation d'un autre prestataire	22
6.6.2 Droit d'information des personnes concernées	23
7. Assurances.....	23
8. Arrêt de l'exécution des interventions et résiliation du contrat	23
8.1 Conditions de résiliation	23
8.2 Redressement ou liquidation judiciaire	23
9. Règlement des litiges	24
9.1 Règlement amiable des litiges	24
9.2 Droit applicable, contentieux et juridiction	24
10. Langue	24
11. Dérogations aux documents généraux	25

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DES ACCORDS-CADRES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de sécurité incendie dans le cadre des opérations de travaux de restauration et de prévention des Cathédrales de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur appartenant à l'État.

Lieux d'exécution :

- Cathédrale Saint-Jérôme

5 Rue Tour de l'Eglise
04000 DIGNE-LES-BAINS

- Cathédrale Saint-Arnoux

8 Place Georges de Manteyer
05000 GAP

Cathédrale Sainte Réparate

Place Rossetti
06 000 NICE

- Cathédrale de la Major

Place de la Major
13 002 MARSEILLE

- Cathédrale Saint-Sauveur

30 Place Martyrs de la Résistance
13 002 AIX-EN-PROVENCE

- Cathédrale Saint-Léonce de Fréjus

Rue Bausset
83 370 FREJUS

- Cathédrale Notre-Dame-des-Doms

Place du palais
84 000 AVIGNON

1.2 DECOMPOSITION DU CONTRAT

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir adjudicateur pourra confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.4 PROCEDURE DE PASSATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

1.4.1 Forme de passation :

Une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions mentionnées au 1° de l'article R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

1.4.2 Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un **accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande**, en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, dans les conditions décrites à l'article 2.1 du présent C.C.A.P. ;

1.4.3 Seuils de l'accord-cadre :

Le seuil minimum de l'accord cadre est fixé à **15 000€ T.T.C par an.**

Le seuil maximum de l'accord-cadre est fixé à **100 800€ T.T.C. par an.**

1.4.4 Durée de l'accord-cadre

Il s'agit d'un marché reconductible, selon l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique. Le marché prend effet à la date de réception de sa notification par le Titulaire pour une période initiale de 12 (douze) mois fermes. Il pourra ensuite être reconduit par période de 12 (douze) mois par tacite reconduction **sans que sa durée totale n'excède 36 (trente six) mois.**

Si le Pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il informe le Titulaire de sa décision au plus tard 2 (deux) mois avant la fin de validité de l'accord-cadre par lettre (LRAR ou via la plateforme PLACE).

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit de son Titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le Titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre en cours.

Les bons de commande peuvent s'exécuter jusqu'à six (6) mois après l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre sous réserve qu'ils aient été émis avant cette date.

2. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre et son annexe le bordereau de prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- Mémoire technique du Titulaire de l'accord-cadre ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitances et leurs modifications, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

Pièces générales :

- Le Code de la commande publique ;
- Le CCAG PI (Cahier des Clauses Administratives Générales pour les prestations intellectuelles), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

- Le Code du patrimoine.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI, lors de la notification de l'accord-cadre au Titulaire par le Pouvoir adjudicateur, l'offre technique du Titulaire ne sera pas jointe à l'envoi.

2.1 EXECUTION DES PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE

2.1.1 Formalisation du bon de commande

Un bon de commande sera adressé au prestataire pour toutes prestations prévues au descriptif du cahier des clauses techniques particulières et du BPU du présent accord cadre.

Le DQE établi dans le cadre de la consultation, n'a aucune valeur contractuelle. Seuls les prix unitaires du BPU seront appliqués lors de l'émission des bons de commande.

2.1.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 39 du CCAG-PI, dans le cas de retards répétés ou d'absence de réponse à une demande de prestation, et après mise en demeure, le Pouvoir adjudicateur s'autorise à solliciter l'exécution des prestations issues du présent accord cadre par un autre prestataire.

2.1.3 Modalités de délivrance des bons de commande

A la survenance du besoin, le représentant du Pouvoir adjudicateur transmettra au Titulaire par courriel un bon de commande précisant :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'émission ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le coût de la prestation tel que défini dans le bordereau des prix unitaires du marché (BPU, annexé à l'acte d'engagement du présent marché)
- La date de démarrage souhaitée ;
- Les délais d'exécution ;
- Le montant total hors taxes du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises du bon de commande ;

Seuls les bons de commande remis par le représentant du Pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le Titulaire.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de lancer une consultation spécifique pour les opérations particulières.

Les prestations unitaires sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le Titulaire est tenu de transmettre, dans un délai de 72 heures à compter de la réception du descriptif, ses observations éventuelles.

Au-delà de ce délai, le descriptif est considéré comme accepté par le Titulaire.

Si ce dernier formule des observations dans les délais, le correspondant de l'administration transmet un bon de commande modifié au Titulaire qui a 48 heures pour communiquer d'éventuelles observations.

L'absence de réponse n'est admise que dans les conditions décrites ci-dessous :

En cas de non-réponse pour laquelle le Titulaire de l'accord-cadre s'est engagé, celui-ci doit motiver de manière circonstanciée son absence de réponse, justifications formelles à l'appui.

Est uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du Titulaire, ou en cas de force majeure.

En dehors du cas mentionnés précédemment, il appartient au Titulaire de l'accord-cadre de prendre toutes mesures nécessaires pour faire face à ses engagements.

En l'absence de réponse, le Titulaire est redevable, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 14.1 du CCAG.PI, d'une pénalité de 100€ HT par jour de retard, au besoin directement déduite du prix dû au Titulaire au titre de l'exécution de l'une quelconque de ses prestations alors en cours.

Les bons de commande sont établis par le pouvoir adjudicateur conformément aux prix fixés dans le bordereau des prix unitaires.

2.2 SOUS-TRAITANCE

Les dispositions du Code de la commande publique (articles L. 2193-1 à 14 et R. 2193-1 à 22) et de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (modifiée par la loi 2001-1168 du 12 décembre 2001) sont applicables.

Le Titulaire peut donc sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Pouvoir adjudicateur et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du contrat dont il est chargé, le représentant du Pouvoir adjudicateur exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

[Directive pour la rédaction de cette clause]

- Cette clause est obligatoire (prendre a ou b, EN RAYANT LA MENTION INUTILE)

- le montant correspondant à la différence entre le montant du contrat et le montant de l'ensemble des prestations sous-traitées, doit toujours être indiqué.

a) Je n'envisage pas de sous-traiter.

b) J'envisage de sous-traiter.

L'annexe II au présent contrat indique la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans l'annexe constitue le montant maximal de la créance que le(s) sous-traitant(s) concerné(s) pourra(ont) céder ou présenter en nantissement.

L'annexe II au présent contrat constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du contrat ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à cette annexe est de : **[A compléter par le Titulaire]**

2.3 ACCES AUX SITES

Le Titulaire devra se renseigner sur les modalités d'accès aux sites concernés par les bons de commande, se mettre en relation avec les responsables uniques de sécurité ou de leur représentant et obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Les sites peuvent être soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture spécifiques.

Le cas échéant, le Titulaire se conforme aux sujétions propres à chaque site.

2.4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le Titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engageant à une obligation de résultat, il lui appartient de définir en fonction des informations fournies par le Pouvoir adjudicateur, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le Titulaire s'engage, si cela était nécessaire pour mener à bien sa mission, à augmenter ses moyens techniques et l'effectif de ses équipes sans accroissement de sa rémunération.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le Titulaire tout au long de l'exécution de

l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à mettre en place les moyens techniques et de sécurité lors de la réalisation de sa prestation sur le site afin d'assurer une protection de son personnel ainsi que du public lorsque l'intervention est réalisée en site occupé sur l'espace public.

En outre, le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité des personnes et des biens.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Pouvoir adjudicateur assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du Titulaire, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention relatif aux prestations du contrat.

Le cas échéant :

- la sécurité et la protection de la santé fera l'objet d'un plan de prévention établi au démarrage de chaque bon de commande conjointement avec le Pouvoir adjudicateur, les affectataires et le gestionnaire domanial ;

- Le Titulaire sera tenu de participer aux inspections communes (articles R. 4512-1 à 4 du code du travail) et en application de l'article R. 4511-10 du code du travail, il fait connaître par écrit au Pouvoir adjudicateur :

- la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- l'identification des travaux sous-traités ;

- Le pouvoir adjudicateur invite le Titulaire aux inspections et réunions de coordination. Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention (en application en particulier des articles R. 4513-1 à 4 du Code du Travail). Si le Titulaire contrevient aux obligations légales et réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre public pour faute après mise en demeure préalable.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre les intervenants.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le pouvoir adjudicateur et la maîtrise d'œuvre. Il s'engage aussi vis-à-vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution des prestations confiées sont réputées incluses dans le marché, y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique, et sauf exclusion expresse.

Le Titulaire est tenu à une **obligation de conseil** portant sur tous les aspects du service qui lui est confié, qui sera entendue de la manière la plus générale qui soit et l'obligera à attirer l'attention de la personne publique dans des délais raisonnables sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière de l'accord-cadre.

3. INTERVENANTS

3.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Direction régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Direction Patrimoine, Architecture et espaces protégés

Contact : Helene CORSET-MAILLARD Directrice Patrimoine, Architecture et espaces protégés

helene.corset-maillard@culture.gouv.fr

3.2 LES RESPONSABLES UNIQUES DE SECURITE

- Cathédrale Saint-Jérôme (04)

L'Architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument, Laurent CHAIGNE (UDAP 04)

- Cathédrale Saint-Arnoux

L'Architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument, Cécile MARTIN-RAFFIER (UDAP 05)

Cathédrale Sainte Réparate

L'Architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument, Luc ALBOUY (UDAP 06)

- Cathédrale de la Major

L'Architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument, Frédéric AUBANTON (UDAP 13)

- Cathédrale Saint-Sauveur

L'Architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument, Frédéric AUBANTON (UDAP 13)

- Cathédrale Saint-Léonce de Fréjus

L'Architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument, Sandra JOIGNEAU (UDAP 83)

- Cathédrale Notre-Dame-des-Doms

L'Architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument, Laurence DAMIDAUX (UDAP 84)

3.3 LES REFERENTS DU TITULAIRE

Le Titulaire désignera les interlocuteurs référents pour les missions de l'accord-cadre.

[A compléter par le Titulaire]

Référent :

Suppléant :

4. PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

4.1 DEMARCHES ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire met en œuvre les actions suivantes en fonction de leur pertinence par rapport à son contrat :

- Utiliser des matériaux à faible empreinte environnementale comme des matériaux biosourcés ou géosourcés ;
- Recourir à la filière courte ;
- Respecter la biodiversité ;
- Élaborer une stratégie d'efficacité énergétique ;
- Assurer la gestion et la traçabilité des déchets au cours du contrat

Par ailleurs, le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental de ses déplacements. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

4.2 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les intervenants du Titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du Titulaire auprès du Pouvoir adjudicateur et de ses partenaires est prohibée.

4.3 CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Le bureau de la conduite des opérations et les responsables uniques de sécurité procéderont à la vérification de la conformité et de l'exhaustivité des prestations.

En cas d'observations, celles-ci seront notifiées par écrit au Titulaire de l'accord-cadre qui sera tenu de procéder à la mise en conformité des pièces dans un délai de 15 (quinze) jours.

Le délai de vérification court à compter de la date de livraison des prestations concernées au Pouvoir adjudicateur.

L'administration dispose à compter de la livraison du délai indiqué dans le CCAG-PI pour vérifier celles-ci (vérification quantitative et qualitative).

Attention : L'absence de réponse de l'administration dans le délai indiqué ne vaut pas validation tacite, en dérogation à l'article 29 du CCAG-PI.

4.4 TRANCHES OPTIONELLES

Sans objet

4.5 PRIX

4.5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par prix unitaires selon les stipulations de chaque bon de commande.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission. Il est réputé inclure toutes les dépenses et sujétions résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfices.

4.5.2 Modalités de variation des prix

Modalités de détermination et de variation des prix :

Les prix du marché sont établis en fonction des conditions économiques du mois de référence (m0).

Le mois m0 est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Les prix sont fermes la première année puis révisés les années suivantes à la date anniversaire de la notification, en cas de reconduction de l'accord-cadre, selon la formule :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \ln I_0/I)$$

Dans laquelle :

- P = prix révisé
- P₀ = prix au mois zéro (m0)
- I_n = index de référence marché au 4ème mois précédent le mois de la révision du prix
- I₀ = valeur de l'index de référence de l'accord-cadre au mois zéro (m0)

L'index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics est l'ING-Ingénierie

Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Le Titulaire procède lui-même à la révision des prix lors de la reconduction de l'accord-cadre et doit fournir au Pouvoir adjudicateur les informations nécessaires au contrôle du calcul de la révision.

4.6 GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.7 AVANCE

4.7.1 Montant de l'avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3, R2191-5 et R2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique, et sauf refus du Titulaire dans l'acte d'engagement et en l'absence de mesures conjoncturelles contraires, une avance est versée au Titulaire.

Pourcentage de l'avance versé au Titulaire (article 11.1 du CCAG-PI option A) :

- 10% pour les Titulaires autres que les PME.
- 30% si le Titulaire est une PME.

4.7.2 Condition de versement de l'avance

Cette avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à 4 mois.

4.7.3 Modalités de remboursement de l'avance

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution des marchés au titre desquels est accordée cette avance (soit à compter de la date de notification du bon de commande). Pour chaque commande qui ferait l'objet d'un règlement unique, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

Dans les autres cas, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 65% du montant initial TTC du bon de commande. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au Titulaire. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80% du montant initial TTC du bon de commande au titre duquel est accordée cette avance.

4.8 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

4.8.1 Règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au Titulaire peut faire l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs, selon un échéancier convenu avec le Pouvoir adjudicateur.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état des prestations exécutées, exprimé en pourcentage d'avancement par élément de mission.

La date de réception par le représentant du Pouvoir adjudicateur de la demande de paiement effectuée par le Titulaire constitue le point de départ du délai global de paiement de 30 jours.

Toutefois, tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivée suspend le délai de paiement jusqu'à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

En outre, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

4.8.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Il est demandé au Titulaire d'indiquer ses coordonnées bancaires sur la facture.

4.8.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.8.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI

4.8.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir adjudicateur au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Pouvoir adjudicateur.

Le sous traitant adresse également sa demande de paiement au Pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

4.9 GARANTIE DES PRESTATIONS

Aucune garantie n'est prévue.

4.10 PENALITES

4.10.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci

encours, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150€ (cent cinquante euros), par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

4.10.2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

4.10.3 Autres pénalités spécifiques

- En cas d'absence de réponse à une demande du pouvoir adjudicateur en vue de la conclusion d'un marché à bon de commande le Titulaire encourt une pénalité de 100 euros HT par jour calendaire de retard.
- En cas d'absence aux réunions, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 euros HT par absence.
- En cas de non-réponse à une injonction liée à l'hygiène et la sécurité, le Titulaire encours une pénalité fixée à 1 000 euros HT par jour calendaire de retard
- En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité et notamment en cas de défaillance de clôture et de fermeture des portes : 500 euros HT par infraction
- Le cas échéant, en cas de stationnement ou de stockage sur les voies pompiers : 200 euros HT par infraction,
- En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre : 100 euros HT par document et par jour calendaire de retard
- En cas d'introduction d'un tiers non autorisé : 300 euros HT par constat,
- En cas d'utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel : 300 euros HT par constat.

4.10.4 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

5. CESSIONS DES DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Titulaire cède, dans les conditions énoncées ci-après, les droits de propriété intellectuelle attachés aux :

- Comptes-rendus de visite,
- Rapports,
- Cahier des charges,
- Notices de sécurité

5.1 ETENDUE DES DROITS CEDES

La présente cession comprend le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation des prestations sur tous supports et par tous vecteurs, modes et procédés connus et inconnus à ce jour et notamment l'exploitation directe ou dérivée, adaptations et formats, par voie d'imprimerie, optique, magnétique, opto-chimique, électronique électromagnétique, photonique, bionique, sur papier, film, cassette, vidéodisque, disque optique numérique (dont notamment CD, CD-ROM, DVD, DVD-Rom, HDVD, Blu-Ray), ou tout autre support actuel ou futur à des fins de reproduction, fabrication, location, vente, diffusion, télédiffusion ou projection en salle, usage privé et de tous droits qu'impliquent l'exercice des droits cédés.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de reproduire et faire reproduire tout ou partie des prestations sur tous supports, actuels ou futurs, et notamment :

- le droit de fabriquer, reproduire, distribuer, diffuser les prestations et ce, sans réserve d'aucune sorte ;
- le droit de numériser les prestations , de les mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser, décompresser ou utiliser tous les autres procédés techniques de même nature à l'égard des prestations numérisées pour les besoins de leur stockage,
- leur transfert, leur traitement informatique, leur adaptation et/ou leur exploitation ;
- le droit de modifier, reformater, d'extraire, d'incorporer les prestations, ou tout élément des prestations .
- Le droit de représentation comprend notamment la communication au public des prestations par tous procédés et moyens connus et inconnus à ce jour et notamment par voie de présentation et projection publiques, diffusion par tous procédés, notamment numérique (télédiffusion par voie hertzienne (numérique ou analogique, cryptée ou non, payante ou non) ou terrestre, satellite, fil, câble, télématique, intranet, extranet, Internet, WAP, ADSL, VOD, et plus généralement tout service électronique distant en ligne ou hertzien, etc.) et transmission et télétransmission dans un lieu public ou privé.

Le droit d'adaptation comprend :

- le droit d'effectuer la reproduction, la représentation et la publication par fragments ou par extraits des prestations , par les modes et procédés prévus aux paragraphes ci- dessus et ce y compris pour la publicité et la promotion ;
- le droit d'assembler et d'intégrer les prestations, ou tout élément les composant pris isolément, dans toute autre œuvre, élément, produits dérivés ou document, et ce par tout moyen et selon tout procédé technique ou artistique, et notamment le droit d'utiliser en tout ou partie les prestations afin de créer les produits et services énoncés à l'article 5.2 ci-après ;
- le droit de réduire ou d'agrandir les prestations, ou tout élément les composant ou s'intégrant pris isolément afin de les adapter au support sur lequel elles sont reproduites et représentées ;

- le droit de modifier, faire évoluer, et décliner les prestations, ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément, notamment sous toute forme, couleur, proportion, figuration, scénographie ;
 - le droit d'éditer tout service électronique, reproduisant représentant ou incorporant les prestations, ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément ;
 - le droit de produire, fabriquer, réaliser, développer, assembler directement ou indirectement, selon toute modalité technique les prestations, ou tout élément les composant ou s'y intégrant pris isolément sur tout produit et matériel destiné à la vente,
 - la location, la distribution et plus généralement destiné à toute exploitation commerciale ou non commerciale.
- Plus généralement, le droit d'adaptation comprend également le droit d'adapter tout ou partie des prestations, les faire évoluer en les déclinant, les modifier pour un usage, une finalité ou un contrat particulier, sous quelque forme que ce soit.

5.2 EXPLOITATIONS ENVISAGEES

A titre purement illustratif, et sans que cela ne puisse s'interpréter ou constituer une limitation expresse ou tacite des droits cédés définis ci-dessus, il est entendu que les prestations pourront être exploitées d'une part, pour les besoins du présent accord-cadre et/ou de toute autre procédure de commande publique et d'autre part :

- Aux fins de toutes actions à titre commercial ou non, de promotion, de publicité, de communication et/ou d'information, quel que soit leur objet, afférentes aux activités tant de la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur que de ses partenaires institutionnels et commerciaux suivants : le ministère de la Culture, le Centre de monuments nationaux, ;
- Aux fins de la production, réalisation, commercialisation, promotion et distribution de tout type de produits et services dérivés et de produits et services souvenirs mais également de produits/services culturels et pédagogiques, développés tant par la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur que par ses partenaires susmentionnés au présent article ;
- Plus généralement aux fins de la réalisation des missions statutaires de la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur .

D'une manière générale, les droits comprennent tous droits ci-dessus visés et tous autres droits dérivés consistant à utiliser la reproduction ou la représentation des prestations ou de leur exploitation par prêt, location et autre mise à disposition à distance ou non, ou à adapter, reproduire et représenter tout ou partie des prestations pour donner forme ou ornement à tout objet ou service, et plus généralement tous droits qu'impliquerait l'exercice plein et entier des droits objets de la présente cession.

5.3 REMUNERATION

La cession des droits d'utilisation des résultats et des droits de propriété intellectuelle est comprise dans la rémunération globale due par le Pouvoir adjudicateur au titre des prestations commandées par bons de commande.

5.4 QUALITE DE CESSIONNAIRE DE LA DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur

En conséquence de la présente cession, la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur acquiert la qualité de cessionnaire pour utiliser et exploiter les prestations qui en sont l'objet dans les conditions énoncées ci-dessus.

La DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur se réserve le droit de céder ou de concéder à tout tiers de son choix tout ou partie des droits et des obligations de la présente cession à titre exclusif ou non. Cette cession éventuelle des droits par la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur, quels qu'en soient les motifs et les modalités, ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

La DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur aura le droit d'engager, à ses risques et périls, toutes les poursuites judiciaires ou voies d'exécution nécessaires à la protection des droits qui lui sont cédés notamment en contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme ou tout autre fait délictuel ou préjudiciable aux droits ou à l'image de la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

5.5 TERRITOIRE ET DUREE

La cession des droits visés ci-dessus est réputée s'effectuer au fur et à mesure de la réalisation des prestations par le Titulaire.

Cette cession vaut pour le monde entier, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée.

5.6 EXCLUSIVITE

La cession de droit objet du présent article est accordée à titre exclusif par le Titulaire à la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur, par dérogation à l'article 35.4.2 et à l'article 35.2. du CCAG-PI.

En vertu de cette exclusivité, le Titulaire s'engage à n'utiliser en aucun cas, directement comme indirectement, les prestations, et à ne communiquer en aucune circonstance ses travaux réalisés dans le cadre du présent marché (y compris les travaux préparatoires et intermédiaires) à un tiers sans l'accord écrit préalable de la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur..

Ainsi, les publications, les communications au sein de colloques sont soumises à l'accord écrit préalable de la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, le Titulaire pourra présenter les prestations dans leur globalité et/ou des éléments de ces prestations (dont photographies) au sein de ses références commerciales / professionnelles et notamment dans le cadre d'autres contrats avec des tiers.

5.7 GARANTIES

Le Titulaire garantit à la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur être seul Titulaire des droits cédés au titre du contrat et pouvoir en conséquence les céder sans que la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur ne soit jamais ni recherchée ni inquiétée à cet égard, pour quelque cause et sur quelque fondement juridique que ce soit et pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.

Le Titulaire fait son affaire d'obtenir de toute personne ayant participé à la création des prestations, qu'elle soit ou non son salarié, son fournisseur ou son sous-traitant, la cession des droits de propriété littéraire et artistique précités.

Le Titulaire se porte garant à l'égard de la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur contre toute action en contrefaçon ou plagiat qui pourrait être engagée par tout Titulaire de droit, pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.

Le Titulaire déclare et garantit également à la DRAC Provence-Alpes-Côte-d’Azur qu’aucun élément des prestations ne saurait porter préjudice à une quelconque personne physique ou morale ou produit et marque que ce soit, notamment au titre du droit des dessins et modèles, du droit des marques, du droit de la concurrence déloyale et parasitaire, du droit des personnes sur leur image, le respect de leur vie privé, de leur honneur ou de leur réputation, et des propriétaires sur leurs biens,

Le Titulaire déclare et garantit également à la DRAC Provence-Alpes-Côte-d’Azur qu’il a plein pouvoir et qualité pour consentir les droits cédés par les présentes et que d’une part, ces droits ne sont, ni ne seront en aucune manière cédés, grevés, ni d’une façon quelconque dévolus en faveur d’un tiers et, d’autre part, qu’il n’a fait et ne fera, par le fait d’une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la présente cession de droits, ou susceptible d’empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la DRAC Provence-Alpes-Côte-d’Azur des droits qui lui sont consentis par le présent contrat.

En conséquence le Titulaire déclare et garantit également la DRAC Provence-Alpes-Côte-d’Azur contre toute revendication, action qui pourrait être exercée à un titre quelconque par un tiers au préjudice de la DRAC Provence-Alpes-Côte-d’Azur et de l’exercice parfait des droits cédés par le présent contrat.

5.8 DROIT MORAL

La DRAC Provence-Alpes-Côte-d’Azur s’engage à respecter le droit moral du ou des auteurs des prestations conformément aux articles L 121-1 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle.

5.9 RESILIATION

Nonobstant la résiliation, résolution, ou annulation du contrat, les droits patrimoniaux se rapportant aux prestations réalisées par le Titulaire demeureront acquis à la DRAC Provence-Alpes-Côte-d’Azur tant qu’il n’en sera pas décidé autrement, par une décision de justice définitive passée en force de chose jugée.

La résiliation, la résolution ou l’annulation du contrat ne remettra pas en cause les droits acquis par des tiers antérieurement, sous la réserve que ces tiers respectent les conditions de la présente cession.

5.10 PRESTATIONS REALISEES PAR LA DRAC Provence-Alpes-Côte-d’Azur ET CONFIEES AU TITULAIRE

Le Titulaire n’acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d’aucune sorte du fait de l’exécution des prestations sur des prestations ou documents, réalisés par DRAC Provence-Alpes-Côte-d’Azur et/ou tout tiers, et confiés au Titulaire en vue de la réalisation des prestations (notamment étude(s) préalable(s)).

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation du présent contrat, qu’il y ait ou non faute du Titulaire.

Ainsi, le Titulaire restituera à la DRAC Provence-Alpes-Côte-d’Azur , sur simple demande, tous supports ou créations ayant servi à réaliser les prestations,
A défaut d’une restitution dans le délai de quatre (4) jours ouvrés suivant la demande, le Titulaire encours les pénalités prévues à l’article 4.10 du présent CCAP.

En cas de résiliation du contrat, qu'il y ait ou non faute du Titulaire, cette restitution a lieu au plus tard à la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

5.11 LITIGE

Il est stipulé que tout différend né entre les parties au présent contrat dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent article sera, à défaut de résolution amiable, soumis par la partie la plus diligente, au tribunal administratif de Marseille.

6. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

6.1 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le Titulaire s'engage à traiter de manière strictement confidentielle l'ensemble des informations et documents transmis par le Pouvoir adjudicateur ou les conseils et fournisseurs qu'il missionne dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

La présente clause couvre également les informations et documents relatifs au présent marché auxquels le Titulaire a pu avoir accès préalablement à la signature de l'accord-cadre.

Sont notamment considérées comme Informations confidentielles :

- tous les documents, informations, prévisions, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été ou seront portés à la connaissance du Titulaire ;
- tous les éléments communiqués par écrit, oralement, électroniquement ou par tout autre support, ainsi qu'à l'occasion de discussions, de négociations ou de rencontres avec le Pouvoir adjudicateur ou ses conseils et fournisseurs ;
- toutes les analyses, études, propositions et autres documents que le Pouvoir adjudicateur ou ses conseils et fournisseurs auraient fournis et qui incorporeraient, feraient mention ou résulteraient des informations citées ci-dessus.

Le Titulaire s'engage :

- à n'utiliser les Informations confidentielles que dans le seul but de réaliser la mission qui lui est confiée dans le cadre du présent marché ;
- à ne pas utiliser ou permettre d'utiliser les Informations confidentielles pour son propre compte ou pour le compte de tiers à d'autre fin que ladite mission ;
- à ne divulguer les Informations confidentielles qu'à ses représentants, salariés, ayants-droits, sous-traitants et fournisseurs directement en charge de ladite mission, et à demeurer garant du respect de l'obligation de confidentialité de ces informations divulguées ;
- à prendre toutes les dispositions pour soumettre les Informations confidentielles au même dispositif de confidentialité que ses propres documents et informations les plus sensibles ;
- à prendre toutes les mesures pratiques et éventuellement juridiques pour empêcher toute divulgation des Informations confidentielles sous quelque forme que ce soit, autre que celle

permise par l'Accord.

Toute information confidentielle qui devrait être fournie par le Titulaire à une autorité administrative ou judiciaire en vertu de la loi ou de la réglementation et qui concernerait le présent marché sera fournie sous réserve d'avoir été préalablement agréée par le pouvoir adjudicateur.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux renseignements relevant du domaine public.

6.2 COMMUNICATION PUBLIQUE ET MEDIAS

Le Pouvoir adjudicateur peut librement communiquer tout ou partie des Informations confidentielles à des tiers. En revanche, le Titulaire doit obtenir l'autorisation du Pouvoir adjudicateur avant toute communication de tout ou partie des Informations confidentielles à des tiers. Afin d'obtenir une telle autorisation, le Titulaire devra indiquer au Pouvoir adjudicateur la ou les informations qu'il entend communiquer, le destinataire et le contexte de communication.

Le cadre d'application du présent article concerne notamment :

- les journalistes et organes de presse ;
- les colloques, conférences ou salons professionnels ;
- les organes de communication institutionnels du Titulaire, incluant le cas échéant son ou ses sites internet et les réseaux sociaux ;
- les photographies ou vidéos prises sur le site de l'opération.

En outre, aucune communication au sujet du présent marché n'est autorisée à titre commercial ou personnel par les représentants, ayants-droits, salariés, prestataires, sous-traitants et/ou fournisseurs, notamment sur les réseaux sociaux.

6.3 CONSEQUENCES DU MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

En application de l'article 39.1 j) et k) du CCAG-PI, tout manquement aux obligations relatives à la confidentialité entraînera la résiliation du présent marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6.4 REGLEMENT EUROPEEN DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD) - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné le règlement européen sur la protection des données .

6.5 DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNELLES

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Pouvoir adjudicateur les données à caractère personnelles nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Le traitement a pour finalité la coordination en matière de sécurité incendie et l'assistance technique plan sécurité cathédrale et sécurité des monuments historiques, décrits aux articles 8.1 à 8.13 CCTP relatifs aux prescriptions techniques desdites missions.

La nature des opérations réalisées sur les données est : consultation, collecte, enregistrement, stockage provisoire et traitement.

Les types de données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, contact téléphonique, courriel, adresse des personnes physiques, adresse IP.

Les catégories de personnes concernées sont : les agents de la DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du ministère de la culture utilisateurs des solutions, les personnes extérieures amenées à les utiliser.

6.6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions du Pouvoir adjudicateur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le Pouvoir adjudicateur.

En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le pouvoir adjudicateur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

6.6.1 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le Titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné le sous-traitant ultérieur au sens du règlement UE 2016/679 précité, pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Pouvoir adjudicateur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6.6.2 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Pouvoir adjudicateur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

7. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

8. ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS ET RESILIATION DU CONTRAT

8.1 CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies chapitre 7 du CCAG-PI.

a) Résiliation pour motif d'intérêt général

a) Résiliation pour événements extérieurs au marché, pour événements liés au marché, pour faute du Titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Dans le cas de non-renouvellement ou de perte de l'habilitation exigée du Titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

8.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire de l'accord-cadre.

Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le Pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être

prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

9. REGLEMENT DES LITIGES

9.1 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En application de l'article 43.1 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le pouvoir adjudicateur ou le Titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article D2197-15 du code de la commande publique.

9.2 DROIT APPLICABLE, CONTENTIEUX ET JURIDICTION

Le droit français est seul applicable.

Toute contestation entre les parties, prenant une forme contentieuse, portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille en application des articles R.312-2 et R312-11 du code de la justice administrative.

10. LANGUE

En application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, seules les correspondances et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre rédigés en français sont valables au plan contractuel entre les parties.

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du présent CCAP	Objet	Articles auxquels il est Dérogré
Article 2	Ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 4.1 du CCAG applicable
Article 2	Offre technique du titulaire	Article 4.2 du CCAG applicable
Article 4.10.1	Pénalités pour retard	Article 14.1 du CCAG applicable
Article 4.3	Contrôle et réception des prestations	Article 29 du CCAG applicable
Article 4.10.1	Application des pénalités	Article 14.1 du CCAG applicable
Article 4.10.1	exonération pénalités non prévues	Article 14.1.3 du CCAG applicable
Article 4.10.4	Seuil d'exonération des pénalités	Article 14.1.3 du CCAG applicable
Article 5.6	Cession des droits de propriété intellectuelle	Articles 37.2.1 et 37.2.2 du CCAG applicable